

## COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 17
Date de convocation	: 12 décembre 2024
Date d'affichage de la convocation	: 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

#### ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Michel MEDICI.  
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

#### ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Christine BIBOLLET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA.

### OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.

Madame Fabienne PEDERIVA se propose comme secrétaire de séance. Cette proposition est retenue à l'unanimité.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Suite à la réception d'une demande d'ajout sur le compte-rendu de Madame Caroline Seigneur, , les corrections suivantes sont apportées :

- Sur la délibération « Programme La Halle – Avenants avec incidence financière :

*Monsieur le Maire informe que le terrain de pétanque n'était pas prévu et a été rajouté.*

*Monsieur Philippe PERNAT précise que peu de marchés publics de travaux sont au prix forfaitaire.*

*Madame Caroline Seigneur informe qu'ayant voté contre ces options, elle vote contre les avenants de ces options.*

- Sur la réponse aux questions écrites de Madame Caroline Seigneur et Messieurs Alain Lions, Richard Mélendez et Jean-Paul Mugnier

*Madame Caroline Seigneur et Messieurs Alain Lions et Richard Mélendez estiment que ces informations sont diffusées au cours d'un débat durant lequel Monsieur Serge Revenaz a fait part de son mécontentement et argumenté en disant : "on marche sur la tête" "l'opposition n'est pas*



constructive”.....ce à quoi Monsieur Alain Lions, approuvé par Monsieur Richard Mélendez, répond qu'ils sont présents à quasiment toutes les réunions techniques et que jamais les dossiers Halle et Maison de la Santé ne sont évoqués et que plus aucun compte-rendu n'est transmis à la commission. Madame Fabienne Pédériva précise à nouveau que les dossiers en cours d'étude ne font pas l'objet d'une information publique. L'information devient officielle après le vote du conseil municipal.

Monsieur Jean-Paul Mugnier évoque les tranches optionnelles du parc de la Tour Carrée, et s'étonne du fait qu'il n'y ait pas eu de délibération pour la réalisation de ces travaux, puisqu'en décembre 2023, nous n'avons voté qu'une prolongation du délai d'exécution.

Madame Fabienne Pédériva répond que les élus ont voté un délai et que la commune est en droit de faire ces travaux dans le délai imparti. Par ailleurs, ces travaux ont été votés en conseil municipal et ont fait l'objet d'une demande de subvention votée et accordée au conseil municipal pour un montant de 109 780 €.

Le bulletin municipal est visible sur le site internet depuis la demande faite dans le courrier questions écrites de l'opposition. Monsieur le Maire précise que de toute façon tout le monde l'a reçu par la poste.

Madame Caroline SEIGNEUR demande que dans le compte-rendu son nom soit remplacé par tous les membres de l'opposition.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER fait part à l'assemblée d'un communiqué. Selon ces dires, plusieurs questions sont demeurées sans réponse telles que : quel est le coût de la fermeture de la halle et de la mise en sécurité sur l'ensemble des bâtiments, dans quel délai ce nouvel espace sera-t-il exploitable ? Il regrette de n'avoir obtenu aucune réponse, ces questions ayant suscitées l'énerverement de l'édile avec des paroles jugées très agressives. Quelques explications simples auraient été suffisantes, en conséquence Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande au Maire de bien vouloir s'excuser.

Monsieur le Maire répond qu'il ne voit pas de raisons de présenter des excuses.

Madame Caroline Seigneur et Monsieur Jean-Paul Mugnier demandent aux autres conseillers leur avis sur la question.

Madame Pascale Dedieu trouve déplorable d'en arriver à une telle situation malgré la perte de patience de Monsieur le Maire à la dernière séance. Elle pense que l'opposition « se bloque et n'est pas constructive ». Elle fait également remarquer l'absence des élus aux cérémonies ou évènements communaux et trouve cela dommageable vis-à-vis de la population et pour les projets de la commune. Elle comprend tout-à-fait que l'on puisse être contre un projet, c'est normal, mais la façon de faire est fort dommageable.

Madame Caroline Seigneur rappelle qu'elle a assisté à plusieurs commémorations ; ceci est confirmé par Philippe Pernat et Fabienne Pédériva. Elle précise "c'est un choix de ne pas venir aux réunions ; j'ai cependant à cœur de dire ce que je pense".

Monsieur Jean-Paul Mugnier demande si d'autres élus ont un avis sur la question. Il rappelle que sa question est très précise et qu'il souhaiterait une réponse.

Madame Fabienne Pédériva indique que Monsieur le Maire a répondu à la question posée et les conseillers ont pu s'exprimer sur la question. Les débats sur cette question sont clos.

Le procès-verbal de séance du 24 octobre 2024 est approuvé à la majorité :

CONTRE : Caroline Seigneur, Alain Lions par pouvoir associé, Richard Mélendez, Jean-Paul Mugnier.

## FINANCES– BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014 approuvant la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux,

Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le comptable public en date du 14 novembre 2024,

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire (admise en non-valeur) ou définitive (extinction de la créance).

L'admission en non-valeur peut être appliquée en raison :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, parti sans laisser d'adresse).
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites. La commune de Domancy a donné son autorisation au comptable public dans la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014.
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable uniquement, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

#### BUDGET PRINCIPAL

Exercice	Compte	Admission en non-valeur
2024	6541	220,67 €
<b>Total</b>		<b>220,67 €</b>

*Monsieur Steve CHALLAMEL et Monsieur Richard MELENDEZ souhaitent savoir de quelles créances il s'agit. Il est précisé que ces factures non recouvrées concernent la cantine et la garderie.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve les admissions en non-valeur sur le budget principal, détaillées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### FINANCES – BUDGET EAU - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014 approuvant la convention de partenariat avec le comptable public relative aux poursuites sur produits locaux,

Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le comptable public en date du 08 octobre 2024,

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire (admise en non-valeur) ou définitive (extinction de la créance).

L'admission en non-valeur peut être appliquée en raison :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier, parti sans laisser d'adresse).
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites. La commune de Domancy a donné son autorisation au comptable public dans la délibération n°2014 043 du 21 mai 2014.
- l'échec des tentatives de recouvrement.



Cette procédure correspond à un apurement comptable uniquement, elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

#### BUDGET EAU

Exercice	Compte	Admission en non-valeur
2024	6541	279,51 €
2024	6542	48,51 €
<b>Total</b>		<b>328,02 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve les admissions en non-valeur sur le budget eau, détaillées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### FINANCES– MODIFICATION DES DIAMETRES SUR LA FACTURATION EAU AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024

Dans le cadre de la délibération n° DEL2024 065 du 20/08/2024 concernant les tarifs de l'eau, il est nécessaire de modifier le forfait applicable pour la création de tout nouvel abonnement afin de corriger les diamètres.

#### FORFAIT APPLICABLE POUR L'INSTALLATION DE TOUT NOUVEAU COMPTEUR

<b>Pour les diamètres de 15 à 50 mm inclus</b>	<b>250,00 €</b>
<b>Pour les diamètres supérieurs à 50 mm</b>	<b>350,00 €</b>

*Ce forfait sera appliqué lors de l'installation de tout nouveau compteur et/ou piquage sur la colonne d'eau.*

*Lors de la facturation, il conviendra de cumuler à ce forfait le coût des pièces, ainsi que le coût de la main d'œuvre.*

*Ce forfait couvre les frais suivants :*

- *Etude des plans, traçage de la colonne et étude préliminaire*
- *contact et rencontres avec le terrassier qu'il soit privé ou public*
- *rendez-vous sur site et définition des travaux à intervenir*

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise la modification de la délibération n°DEL 2024 065 du 20 août 2024 sur la facturation des diamètres de 15 à 50 mm inclus au forfait de 250 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

*Monsieur Richard MELENDEZ souhaite qu'on lui confirme que ce forfait sera appliqué lors de tout nouvel abonnement. S'il s'agit de remplacer un ancien compteur par un nouveau, le forfait ne s'appliquera pas. Ceci est confirmé par le rapporteur.*

*Il conviendra de remplacer dans le corps de la délibération le terme "nouveau compteur" par le terme "nouvel abonnement".*



**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Rappel réglementaire :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT). L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Dans l'attente de l'adoption du budget 2025, Monsieur le Maire propose de prévoir la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au vote du budget, la commune peut mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente, déduction faite des restes à réaliser, sur autorisation de l'assemblée délibérante.

Ainsi pour l'exercice 2025, le montant et l'affectation des crédits autorisés pour le Budget Principal de la commune de Domancy est de :

CHAPITRE	Crédits ouverts en 2024	Pourcentage	Autorisation de dépenses pour 2025
21 – Immobilisations corporelles	743 500,00 €	15%	111 525,00 €
23 – Immobilisations en cours	2 739 240,00 €	10%	273 924,00 €
TOTAL	3 482 740,00 €		385 449,00 €

Les crédits correspondants ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Principal dans la limite des crédits mentionnés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



**FINANCES– BUDGET EAU - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Rappel réglementaire :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT). L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Dans l'attente de l'adoption du budget 2025, Monsieur le Maire propose de prévoir la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au vote du budget, la commune peut mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente, déduction faite des restes à réaliser, sur autorisation de l'assemblée délibérante.

Ainsi pour l'exercice 2025, le montant et l'affectation des crédits autorisés pour le Budget Eau de la commune de Domancy est de :

CHAPITRE	Crédits ouverts en 2024	Pourcentage	Autorisation de dépenses pour 2025
20 – Immobilisations incorporelles	3 350,00 €	25%	837,50 €
21 – Immobilisations corporelles	10 000,00 €	15%	1 500,00 €
23 – Immobilisations en cours	480 258,44 €	10%	48 025,84 €
TOTAL	493 608,44 €		50 363,34 €

Les crédits correspondants ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Eau dans la limite des crédits mentionnés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**AFFAIRES TECHNIQUES - EAU – DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-025 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

**Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Fixe à 0,01€ /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Que cette contre valeur de « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est encaissée auprès des usagers du service public de l'eau.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Madame Fabienne PEDERIVA donne lecture des anciens taux de redevance qui seront remplacés par de nouveaux taux tant au niveau de leur dénomination que des pourcentages appliqués. Cela ne va pas générer de grosses augmentations sur les factures des contribuables.*

#### **AFFAIRES TECHNIQUES – PROGRAMME MAISON DE SANTE – AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE**

La délibération DEL2023 064 du 03 novembre 2023 désignait :

- pour le lot 10 : l'entreprise CERETTI en tant que titulaire du marché pour un montant de 110 240,64 € € HT

#### **Lot 10 - Titulaire du marché : CERETTI**

L'article 3-3.3 du CCAP Travaux qui indique que les index de référence choisis pour le Lot 10 : Doublages – Cloisons – Faux-plafonds – Peinture sont le BT08 et BT46 sans précision de pourcentage appliqué pour chacun d'eux.

Le présent avenant a pour objet de corriger cette erreur matérielle.

Les index appliqués pour le Lot 10 sont : 75% BT08 + 25% BT46

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché. L'incidence portera sur les révisions de prix calculées suivant la formule prévue au marché.

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve l'avenant présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.
- Autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire concernant cette décision.

#### **AFFAIRES TECHNIQUES – CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS AVEC CITEO**

Monsieur le Maire explique qu'en application de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui **permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.**

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). **Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant des dépôts illégaux de déchets abandonnés, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés.**

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les autres personnes publiques (paragraphe b de l'article V.1.g du cahier des charges).

**Quant à elle, la collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.**

**La commune est susceptible de percevoir environ 2012 € par an pendant 3 ans.**

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.



- Autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite savoir combien d'heures passent les services techniques à nettoyer et ramasser les ordures ménagères sur la commune.*

*Monsieur le Maire répond que l'essentiel du nettoyage se fait autour des Molok.*

*Monsieur Florent MARQUET fait remarquer que suite à la fermeture de certaines bennes à la déchetterie, on risque de retrouver de plus en plus de déchets sur le territoire de la commune.*

### **AFFAIRES TECHNIQUES – SYANE – GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2025**

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

- |   |             |
|---|-------------|
| - Montant global estimé à :                                 | 54 494,44 € |
| - Avec une participation financière communale s'élevant à : | 32 130,54 € |
| - Frais généraux s'élevant à :                              | 1 634,83 €  |

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune de Domancy :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 54 494,44 €, avec une participation financière communale d'élevant à : 32 130,54 € et des frais généraux s'élevant à : 1 634,83 €.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers soit 1 307,86 €, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.  
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 25 704,44 €.  
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite savoir de quels types de travaux il s'agit.*

*Le Maire répond qu'il s'agit de la dernière tranche d'éclairage public dans le cadre du programme qui avait été approuvé sur cinq ans avec le Syane.*

*Le Maire précise par ailleurs qu'une étude de faisabilité est en cours avec le Syane pour mettre l'éclairage public au Clos Baron.*

*Madame Ivane BUISSON demande pourquoi le Clos Baron et pas ailleurs ?*

*Le Clos Baron regroupe 40 habitations et ne dispose d'aucun éclairage. C'est donc une priorité.*

## **AFFAIRES FONCIERES – VOIRIE COMMUNALE – CONCLUSIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE ET MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

Par délibérations n° DEL2019 033 du 05 juin 2019 et DEL2019 052 du 14 novembre 2019, le conseil municipal a décidé de lancer une enquête publique préalable au déclassement du domaine privé communal des biens détaillés ci-dessous.

Une enquête publique a donc été ouverte du 05 octobre au 19 octobre 2019 inclus en vue du déclassement d'une partie de l'emprise des différents dossiers concernés.

La régularisation des dossiers se fera suivant les modalités portées aux dossiers soumis à enquête publique et notamment dans les conditions suivantes :

- Suivant l'évaluation des domaines pour l'estimation des terrains, qui en cas d'échange, pourra donner lieu au versement d'une soulte suivant les accords,
- Une délibération entérinera chaque dossier soumis à enquête publique nécessitant un acte notarié ou administratif.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des conclusions détaillées ci-dessous et donner leur accord sur les déclassements, cessions et échanges qui en résultent.

### **1- Chemin rural de la Gare**

**Avis favorable** à la demande de déclassement de la portion du chemin rural de la Gare d'une surface de 508 m<sup>2</sup> situé entre les parcelles cadastrées B3239 (partie est) et B108 (partie sud), conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation de la parcelle 3310 à la route départementale n°1205.

**ETANT ENTENDU** que la portion de chemin au niveau des parcelles 2920 – 108 ne pourra être déclassé sans avoir au préalable procéder à la régularisation de l'accès à la parcelle 111, soit par la vente de la parcelle 108 à Monsieur Jean-Pierre PONCHAUD ou par la création d'une servitude de passage au profit de la parcelle 111.

### **2- Chemin rural de la Plagne**

**Avis favorable** à la demande de déclassement de la portion du chemin rural de la Plagne d'une surface de 301m<sup>2</sup> situé entre les parcelles cadastrées B1364 (partie ouest) et B2218 (partie est), conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

### **3- Chemin rural de Pormenet**

**Avis favorable** à la demande de déclassement de la portion du chemin rural de Pormenet d'une surface de 326m<sup>2</sup> situé entre les parcelles cadastrées A2382 (partie nord) et A2356 (partie sud), conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

**EN RECOMMANDANT** de prolonger le déclassement pour la partie située entre les parcelles 2380 et 2380 en vue de la régularisation de la route de Pormenet (extrait de plan dans le rapport).



#### **4- Chemin rural du Cruet**

**Avis favorable** à la demande de déplacement d'une portion du chemin rural du Cruet d'une surface de 500m<sup>2</sup> situé entre les parcelles cadastrées B1663 et B2849 conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

#### **5- Chemin rural de Bétoux**

**Avis favorable** à la demande de déclassement d'une partie du chemin rural de Bétoux d'une surface de 656m<sup>2</sup> situé entre les parcelles cadastrées B3603 (partie ouest) et B54 (partie est), conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

**SOUS RESERVE** au préalable de la régularisation par la commune de la situation foncière de l'impasse des Verveines jusqu'à la parcelle B54 incluse.

#### **6- Chemin rural du Cart Nord**

**Avis favorable** à la demande de déclassement d'une partie du chemin rural du Cart Nord d'une surface de 102m<sup>2</sup> traversant la parcelle B1108, conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

**ETANT ENTENDU** que, selon la nouvelle procédure introduite par la loi du 21 février 2022, la cession se fera par le biais d'un échange de l'emprise du nouveau tracé de ce chemin.

#### **7- Chemin rural du Chesney**

**Avis favorable** à la demande de déclassement d'une partie du chemin rural du Chesney d'une surface de 129m<sup>2</sup> situé le long des parcelles cadastrées A64-65 et 1809, conformément au plan présenté dans le dossier en vue de son aliénation.

**ETANT ENTENDU** que la cession se fera en échange de l'emprise du nouveau tracé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2,

Vu les articles L141-3 et suivants du code de la voirie routière,

Vu l'article R 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° DEL2019 033 du 05 juin 2019 et DEL2019 052 du 14 novembre 2019 autorisant le lancement de l'enquête publique préalable au déclassement des chemins ruraux et voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°POL2020 050 du 14 août 2020 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale,

Vu le registre d'enquête clos le 19 octobre 2019 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2020 et consultables au service urbanisme de la mairie,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Accepte les régularisations dans les conditions soumises à enquête publique et selon le rapport du commissaire enquêteur.
- Approuve les propositions de principe pour chaque dossier présenté.
- Autorise Monsieur le Maire à réunir les documents nécessaires pour l'information du public et des conseillers municipaux.
- Acte la mise à disposition du public pendant un mois du dossier d'information avec un registre sur lequel il pourra s'exprimer.



- Acte qu'une délibération entérinera chaque dossier et soumis à un acte notarié ou administratif.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Steve CHALLAMEL note que tout n'a pas été fait.*

*Monsieur Michel MEDICI répond qu'il faut bien commencer quelque part et surtout finir les dossiers en cours. Certes, il y a d'autres secteurs à envisager, mais on ne peut pas régulariser 40 années de retard; tout sera fait le moment venu.*

### **AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE GRENOBLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL DE L'ECOLE MATERNELLE**

La commune a été sollicitée par la direction de l'école maternelle l'Ours scolaire afin de créer un espace culturel du développement des compétences psychosociales et du langage en maternelle.

Dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP) entre l'Etat et la commune de Domancy, la commune peut prétendre au versement d'une subvention pour la création de cet espace culturel.

Afin d'en bénéficier, il convient d'approuver la convention à intervenir entre la commune et l'académie de Grenoble définissant les montants et les modalités du soutien financier.

Budget prévisionnel :

- Coût total du projet : 12 011.58 €

Répartis ainsi :

- Montant subventionnable : 9 453.00 €
- Financement par la commune : 1 075,00 €
- Autres financements (amicale des écoles, coopérative scolaire) : 1 483.58 €

L'académie de Grenoble propose un projet pluri annuel avec des versements suivant le rythme prévisionnel des dépenses :

- Versement d'un premier acompte à la signature de la convention
- Des versements intermédiaires jusqu'à atteindre 80% des dépenses prévisionnelles
- Versement du solde à hauteur de la réalité des dépenses exécutées dès la production des pièces justificatives de dépenses.

*Madame Marie-Paule MOULIN informe les élus qu'il s'agit de créer une bibliothèque. Le projet culturel comprend l'achat de mobilier, de livres et des prestations d'ateliers ludiques. Par cette convention, la commune avance le budget présenté et obtiendra une subvention de l'Education Nationale selon les termes de la convention signée.*

*Madame Pascale DEDIEU demande si on est certain de ne pas dépasser le montant du projet. Il est précisé que tous les devis ont été approuvés et qu'il ne devrait pas y avoir de surprises : tout est bien "ficelé".*

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Approuve la convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique à intervenir avec l'académie de Grenoble pour le projet de création d'un espace culturel du développement des compétences psychosociales et du langage en maternelle.

MF

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### URBANISME – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - RENONCIATION

**Le rapporteur informe ou rappelle qu'un droit de Prémption Urbain a été institué par délibération n°DEL2021 048 du 03 juin 2021 suite à l'approbation du PLU.**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner :

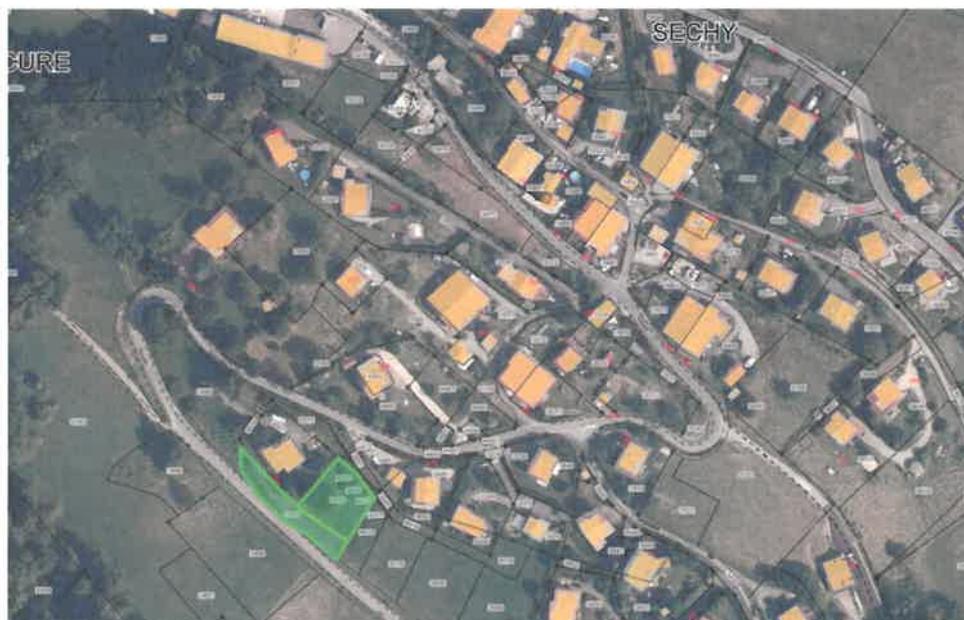
- Reçue en mairie le 21 novembre 2024
- Sous le numéro d'enregistrement n°DIA074110324A0021
- Souscrite par Maître Céline GRANDJACQUES, 333 rue Pélissier 74700 SALLANCHES

Concernant la cession du bien suivant, soumis au droit de préemption urbain :

<b>Sectio n</b>	<b>Parcelle n°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie totale</b>	<b>Désignation du bien</b>
B	4508	Route du Cruet	06a 20ca	Non bâti
B	1500	Sechy	04a58ca	Non bâti

Le **CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Décide de renoncer au droit de préemption urbain dont dispose la commune.
- Charge Monsieur le Maire d'assurer la communication et le suivi de cette décision.





### RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE PERSONNEL EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Concernant la rémunération, le seuil de rémunération applicable est défini en jour ; il est fixé par décret.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 et L1111-2,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,  
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,  
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

*Madame Stéphanie PELLOUX précise qu'il s'agit de recrutements concernant les préparations de BAFA et BAFD dans le cadre de leur formation obligatoire.*

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- D'ouvrir 2 postes d'emploi non permanents à temps complet sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
  
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **RESSOURCES HUMAINES– RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN CAS D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025**

En prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services, pour assurer notamment l'ouverture du centre de loisirs pendant les vacances scolaires au service enfance et service administratif et assurer un renfort en cas d'accroissement d'activités aux services techniques pendant la période estivale.

Il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement d'activité pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23,

**Le CONSEIL MUNICIPAL** entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
  
- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
  
- A ce titre, sont créés :  
Services Techniques : au maximum 2 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;  
Service Enfance : au maximum 3 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent et animation ;  
Service administratif : au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions de secrétaire administratif ;
  
- Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
  
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
  
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.



**INFORMATIONS AU CONSEIL****1- DECISIONS DU MAIRE**

Déclaration d'intention d'aliéner

Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2024 020** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0018

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	4547	2430 route du Fayet	00ha11a25ca	Bâti

- **DEC2024 021** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0020

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
A	3203	62 impasse des Lys	00ha05a74ca	Bâti

- **DEC2024 022** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0019

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	3459	999 route du Cruet	00ha09a57ca	Bâti

**2- INFORMATIONS DIVERSES**

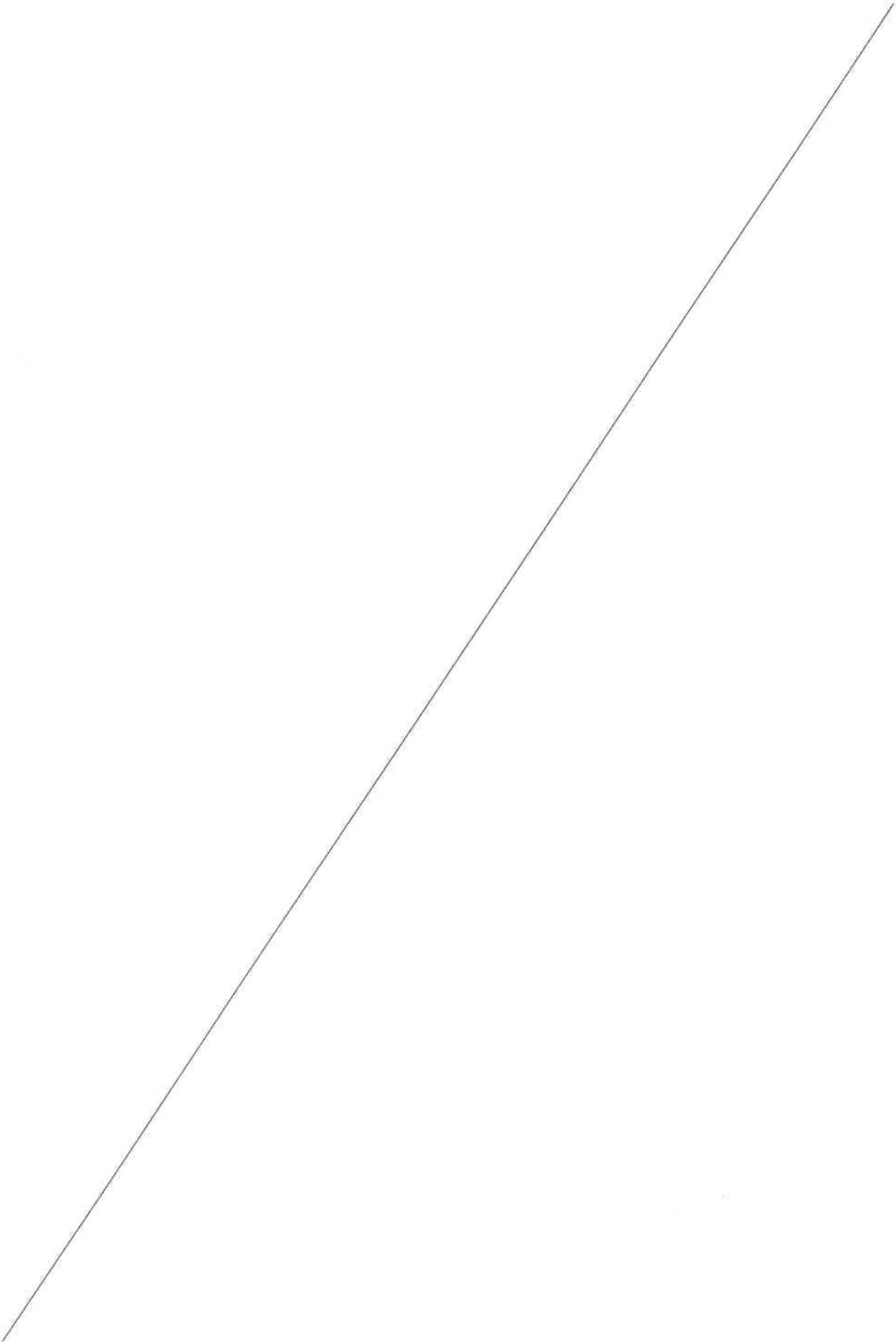
L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h15.

Le Maire,  
Serge REVENAZ.



La secrétaire de séance,  
Fabienne PEDERIVA.



*[Handwritten signature]*  
M